



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.

RENNES, le

- 1 OCT. 2007

Bureau de l'Administration Générale
et de la Réglementation.

REÇU LE

- 5 OCT. 2007

N° 147

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté en date du 19 juillet 2007, approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée « Cercle Paul Bert », accompagné d'un exemplaire des statuts.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Directeur,

Jean Claude GOVEN

Monsieur le Président
du Cercle Paul Bert
30bis, rue de Paris
B.P. 60401
35704 RENNES CEDEX 7.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCA07600934A

ARRÊTÉ du

19 JUIL. 2007

approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Sur le rapport de la secrétaire générale,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 9 février 1932 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Cercle Paul Bert », dont le siège est à Rennes (35), et le décret du 1^{er} juillet 1967 qui a modifié en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 28 juin 2005, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 15 décembre 2006, la lettre adressée au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'association dite « Cercle Paul Bert », dont le siège est à Rennes (35), et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 9 février 1932, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2.

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

19 JUIL. 2007

Pour la ministre et par délégation, le chef de service, Xavier PÉNEAU



POUR AMPLIATION

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations,

Marie LOTTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marie Lottier", written over the printed name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Xavier Péneau", written over a horizontal line.

380273

Lo 09/05/07

Le Rapport

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations.

Statuts annexés à l'Arrêté du 19 JUIL. 2007.



Marie LOTTNER

PROJET STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite CERCLE PAUL BERT fondée en 1885 et reconnue d'utilité publique en 1932, a pour but de grouper les élèves et amis des établissements d'enseignement public de Rennes et de développer sur la base démocratique de l'éducation publique laïque, l'éducation physique, sportive, intellectuelle, et civique.

Elle s'interdit toute prise de position philosophique et confessionnelle.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Rennes (35).

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- a) l'organisation des entraînements et compétitions dans toutes les disciplines sportives ;
- b) l'enseignement et la pratique des activités artistiques et culturelles les plus diverses ;
- c) les clubs de jeunes et l'animation des loisirs et des quartiers ;
- d) des conférences, des publications, etc., tendant à la diffusion des idées laïques.

Article 3

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs pratiquent une discipline quelconque au sein d'un groupe ou au sein d'une association sportive affiliée, ou assument une fonction d'encadrement ou de gestion.

Les membres honoraires apportent leur appui moral et financier à l'association. Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.



Les membres bienfaiteurs versent une cotisation au moins égale au quintuple du montant de la cotisation minimum des membres honoraires.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir payé sa cotisation de l'année en cours.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il peut être variable selon les catégories de membres.

Le titre de président d'Honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, à une personnalité ayant rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui les ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans avoir à payer de cotisation annuelle.

Pour la désignation des administrateurs, les membres sont regroupés par collège.

Il existe également une ou plusieurs associations affiliées dont les membres sont également membres actifs du Cercle Paul Bert et représentent leur association au sein de ce dernier.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par le décès des personnes physiques ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel infructueux ;
- par la radiation prononcée pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée et gérée par un conseil d'administration qui comprend 27 membres au maximum répartis de la manière suivante :

- le représentant de chacune des sections dont la création a été approuvée par l'assemblée générale, élu par le comité de section pour trois ans ;

A stylized handwritten signature or mark, possibly a stylized letter 'P' or a similar symbol, located at the bottom left of the page.



- onze membres représentant les adhérents, élus au scrutin secret, par l'assemblée générale de l'association pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans ;
- au maximum, trois personnalités qualifiées choisies pour trois ans par le conseil d'administration ;
- deux salariés de l'association désignés par le comité d'entreprise pour trois ans.

Un membre ne peut en aucun cas être candidat au titre de deux catégories en même temps.

La représentation au conseil d'administration devra tendre vers la parité homme/femme.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi les membres des deux premiers collèges, à l'exclusion des salariés, un bureau composé au minimum d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier ; les effectifs du bureau ne pouvant dépasser le tiers de ceux du Conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an.

Il prépare l'ordre du jour du conseil d'administration et les rapports à lui soumettre. Il règle les questions urgentes dans la limite de la délégation qui lui est consentie par le conseil et lui rend compte de ses décisions à la prochaine réunion.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.



Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association ou tout autre personne disposant d'une compétence particulière, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Tout contrat passé entre l'association et un administrateur devra être approuvé par le Conseil d'administration et faire l'objet d'une information lors de l'assemblée générale suivante.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs, âgés de 16 ans au moins au jour de la réunion ou leur représentant légal pour les mineurs de moins de 16 ans.

Sont électeurs :

- le représentant de chacune des sections au conseil d'administration ;
- les représentants porteurs de mandat dont les modalités de désignation sont définies au règlement intérieur ;

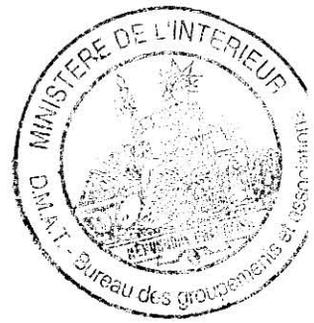
Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant.





Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque porteur de mandat ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Les sections sont la représentation locale du CERCLE PAUL BERT et de son activité. Elles sont créées et dissoutes par délibérations du conseil d'administration approuvées par l'assemblée générale. Le conseil d'administration met à la disposition de chaque section, les locaux, le matériel et les moyens humains et financiers nécessaires dans la mesure des possibilités.



La section œuvre au développement des activités et des groupes. Elle organise, structure, coordonne les activités du CERCLE PAUL BERT sur un quartier ou dans une discipline. Elle gère les groupes existants.

La section exerce son activité et son pouvoir de gestion conformément aux présents statuts et au règlement intérieur. Elle ne peut décider de s'affilier à un organisme quelconque, ni prendre une position publique sur quelque problème que ce soit sans l'approbation du conseil d'administration, seul habilité à engager le CERCLE PAUL BERT.

Elle dispose d'une très grande autonomie pour assurer l'unité et le fonctionnement du CERCLE PAUL BERT sur son territoire.

Son budget constitue un chapitre du budget CERCLE PAUL BERT.

Article 12 bis

Cellule de base du CERCLE PAUL BERT, le groupe est constitué par l'ensemble des adhérents qui pratiquent une activité commune au sein d'une section déterminée.

Le groupe est organisé de façon démocratique avec la participation réelle de chaque adhérent à la gestion, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La création ou la dissolution d'un groupe dans une section est prononcée par le conseil d'administration sur avis favorable du comité de section et sur l'initiative de l'un ou l'autre de ces organismes.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

1°/ Une somme de 1.000 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif ;

2°/ Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;

3°/ Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale ;

4°/ Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;



5°/ La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

Article 14

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°/ Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
- 2°/ Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°/ Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°/ Du produit des libéralités;
- 5°/ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°/ Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, dont les manifestations ;
- 7°/ De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque section de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.



Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

NOM : BARRAT

PRÉNOM : RENE'

FONCTION : PRESIDENT G²

*